



UNIVERSITÉ  
DE NAMUR

# Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les pièges de l'appel

Hoc, Arnaud

*Published in:*

Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique

*Publication date:*

2019

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Hoc, A 2019, Les pièges de l'appel. dans *Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique*.  
Collection de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, Larcier , Bruxelles, pp. 77-92.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## 3. LES PIÈGES DE L'APPEL

**Arnaud Hoc**

Maître de conférences à l'UNamur  
Chargé de cours invité à l'UCLouvain  
Avocat au barreau de Namur

SECTION 1. Les pièges de l'effet dévolutif	78
SECTION 2. Les pièges de l'appel différé	81
SECTION 3. Les pièges du défaut	86
SECTION 4. Les pièges de l'appel incident	88
SECTION 5. L'appel vaut-il encore le « coût » ?	90

## Section 1. Les pièges de l'effet dévolutif

**1. L'effet dévolutif de l'appel.** L'appel est un piège ! Bien que cette réalité ne saute pas toujours aux yeux, l'appel d'un jugement interlocutoire – jugement avant dire droit ou sur incident – a pour conséquence de faire monter en degré d'appel l'ensemble de la cause, en ce compris les points que le premier juge n'a pas encore tranché<sup>1</sup>. Il en résulte la perte d'un degré de juridiction : ce qui n'a pas été encore jugé – par hypothèse, le fond de l'affaire – ne le sera qu'une fois<sup>2</sup>.

L'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire consacre cette solution : « Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel ». Elle se démarque nettement de la solution qui a longtemps prévalu – et qui, par exemple, prévaut encore en droit français<sup>3</sup> – selon laquelle l'effet dévolutif n'autorisait le juge d'appel qu'à se saisir des points déjà tranchés par le premier juge, à l'exception des points qui ne l'avaient pas encore été, et sous réserve des possibilités d'évocation.

Cette solution, consacrée par la réforme judiciaire de 1967, ne heurte en soi aucune norme de valeur supérieure : le droit au double degré de juridiction n'en est en réalité pas un, et ne se trouve consacré ni par la Constitution ni par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>4</sup>. Il n'est pas davantage un principe général de droit<sup>5</sup>. Le législateur a donc pu considérer qu'un objectif de célérité et d'efficacité justifiait qu'en cas d'appel d'une décision interlocutoire, la cause monterait une fois pour toutes devant le juge d'appel, et que ce dernier serait chargé de trancher de façon définitive ce qui devait encore l'être.

Ce faisant, le législateur pariait sur le fait que les plaideurs ne prendraient pas le risque de perdre un degré de juridiction en faisant appel

1. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le point sur les voies de recours, L'appel », in H. BOULARBAH (dir.), *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, vol. 70, CUP, 2004, Bruxelles, Larcier, p. 293 et réf. citées ; J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, t. 2, coll. Bibliothèque de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2019, p. 568, n° 898.

2. A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, pp. 425-426 ; A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le jugement ordonnant une mesure d'instruction », *J.T.*, 2010, pp. 462-465 ; Cass., 16 mars 2012, *Pas.*, 2012, n° 176, concl. av. gén. M. GENICOT ; Cass., 29 mai 2015, *Pas.*, 2015, n° 356.

3. Art. 561 C. proc. civ. (fr.).

4. G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2007-2015) – Droit judiciaire privé. L'appel (1) », *R.C.J.B.*, 2019, p. 103, n° 2.

5. *Ibid.*

immédiatement d'une décision interlocutoire, et attendraient prudemment le jugement au fond pour ce faire. « La réforme est de nature, pensons-nous, à annihiler pratiquement les appels dilatoires », espérait le Commissaire royal à la Réforme judiciaire Charles van Reepinghen dans son fameux *Rapport*<sup>6</sup>.

Cinquante années plus tard, cette crainte n'a toujours pas disparu, et c'est sans doute parce que l'appel continue à être perçu comme un luxe chronophage et coûteux que cette voie de recours demeure semée d'embûches et autres chausse-trappes, de nature à décourager – voire à stopper net – même les esprits les plus téméraires et aventureux.

**2. La saisine permanente.** Entre-temps, d'autres réformes se sont succédé et il y a lieu, avant toute chose, de dissiper un malentendu. L'on sait qu'il existe désormais, devant le tribunal de la famille, un mécanisme dit « de saisine permanente ». L'article 1253ter/7 du Code judiciaire dispose ainsi que « les causes réputées urgentes restent inscrites au rôle du tribunal de la famille, même en cas de décision en degré d'appel. En cas d'éléments nouveaux, la même cause peut être ramenée devant le tribunal, dans un délai de quinze jours, par conclusions ou demande écrite, déposée ou adressée au greffe ». Cette modification, introduite par la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse<sup>7</sup>, n'a fait en réalité qu'étendre un mécanisme déjà applicable en matière de divorce et d'autorité parentale<sup>8</sup>.

Certains ont cependant voulu y voir – à tort selon nous – une volonté de déroger, en matière familiale, à l'effet dévolutif de l'appel<sup>9</sup> : en clair, et contrairement à ce qu'impose l'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, la cour d'appel qui serait saisie de l'appel d'une décision rendue par le tribunal de la famille dans une cause réputée urgente devrait se contenter de statuer sur le point contesté devant elle, et renvoyer ensuite la cause au premier juge pour ce qui concerne les points non encore tranchés<sup>10</sup>.

6. Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la Réforme judiciaire*, t. I., Bruxelles, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 391.

7. *M.B.*, 1<sup>er</sup> septembre 2013, p. 68.429.

8. L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, « L'appel des décisions du tribunal de la famille », in J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 383, n° 28.

9. G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, coll. de la Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 814, n° 8.50 ; J. SAUVAGE, « Le tribunal de la famille à l'épreuve de sa pratique – Chronique de jurisprudence », in *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 136, n° 29 ; P. SENAËVE, « Imbroglia in de familierechtbank », *T. Fam.*, 2017, p. 238.

10. Voy. par exemple les solutions retenues par Liège (10<sup>e</sup> ch. D), 24 avril 2017, R.G. n° 2016/fa/562, inédit ; Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 2018, R.G. n° 2017/FA/593, inédit ; Bruxelles (42<sup>e</sup> ch.), 7 février 2017, R.G. n° 2016/FA/300, inédit.

L'intention est louable : protéger le droit au double degré de juridiction dans une matière, le droit de la famille, où les enjeux sont particulièrement sensibles. L'erreur est excusable : l'articulation entre saisine permanente et effet dévolutif de l'appel peut susciter la perplexité. Il n'en demeure pas moins que pareille solution n'est pas acceptable : d'abord parce qu'on ne voit pas au nom de quelle prétendue « spécificité » du droit familial une telle dérogation au droit commun de la procédure serait permise, ensuite parce que les deux mécanismes sont en réalité parfaitement compatibles, si l'on veut bien apercevoir qu'ils ont en fait des champs d'application distincts<sup>11</sup>.

La saisine permanente concerne les points qui, par hypothèse, ont déjà fait l'objet d'une décision de la part du tribunal de la famille : par exception au principe du dessaisissement, elle autorise les parties – essentiellement pour des raisons d'efficacité et au vu du caractère évolutif des réalités familiales – à solliciter du juge qu'il statue à nouveau sur une question qu'il a déjà tranchée en raison de la survenance d'un élément nouveau<sup>12</sup>.

L'effet dévolutif de l'appel, en revanche, concerne tant les points qui ont déjà été tranchés *que ceux qui ne l'ont pas encore été* : lorsqu'un appel est formé contre une décision rendue par le tribunal de la famille, ce qui doit encore être jugé le sera immédiatement par la cour d'appel. Il n'y a donc aucun conflit de juridiction : une fois que la cour d'appel aura vidé sa saisine, le dossier pourra redescendre devant le tribunal de la famille, et si des éléments nouveaux surviennent, c'est à ce tribunal qu'il conviendra à nouveau de les soumettre par le mécanisme de la saisine permanente<sup>13</sup>.

Quant à la question de savoir si, face à une décision qui lui déplaît, une partie a plutôt intérêt à former directement appel de celle-ci ou à attendre la survenance d'éléments nouveaux pour ressaisir le tribunal de la famille, il s'agit là d'une question de pure opportunité que la loi abandonne à la sagacité des plaideurs, ces deux options étant du reste soumises à des conditions de recevabilité distinctes, et dans les deux cas assez strictes<sup>14</sup>.

**3. La confirmation d'une mesure d'instruction.** L'effet dévolutif de l'appel a donc, en droit belge, une portée très large (on le qualifie ainsi de « renforcé » ou « d'élargi », par une forme de comparaison implicite avec l'effet dévolutif

11. Sur ce point, voy. nos développements dans L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, « L'appel des décisions du tribunal de la famille », *op. cit.*, pp. 382 et s., n<sup>os</sup> 27 et s.

12. *Ibid.*, p. 383, n<sup>o</sup> 28 ; adde F. BALOT, « Autorité de la chose jugée et exception de dessaisissement dans le procès fragmenté », note sous Liège, 7 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n<sup>o</sup> 15347/7, n<sup>o</sup> 6 ; G. DE LEVAL, « Le jugement », in G. DE LEVAL (dir.), *Manuel de procédure civile, op. cit.*, 2015, p. 663, n<sup>o</sup> 7.3.

13. L. COHEN, A. HOC et A. JANNONE, « L'appel des décisions du tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 387, n<sup>o</sup> 32.

14. *Ibid.*, pp. 387-388, n<sup>o</sup> 32.

« normal », tel qu'il existe encore en droit français), qui ne connaît que quelques exceptions véritables<sup>15</sup>.

La principale d'entre elles se trouve contenue, on le sait, à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lui-même : « [Le juge d'appel] ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris ». Autrement dit, si le juge confirme la mesure d'instruction dont il a été fait appel immédiatement devant lui, il doit ensuite se contenter de renvoyer la cause au premier juge, qui sera chargé, une fois la mesure d'instruction réalisée, de trancher le litige au fond<sup>16</sup>.

On sait que cette règle suscite des difficultés d'application dans l'hypothèse où le jugement frappé d'appel est un jugement mixte, c'est-à-dire pour partie avant dire droit et pour partie définitif : généralement, on considère dans ce cas que le juge d'appel reste saisi des points déjà tranchés par le premier juge pour autant qu'ils soient détachables des points qui font l'objet de la mesure d'instruction<sup>17</sup>.

Toutefois, le juge d'appel qui réforme au fond le jugement mixte frappé d'appel, rendant ainsi une décision sur le litige différente de celle du premier juge, n'est pas tenu de lui renvoyer la cause<sup>18</sup>, même s'il confirme par ailleurs la mesure d'instruction ordonnée<sup>19</sup> ou s'il ordonne lui-même une mesure identique<sup>20</sup>.

## Section 2. Les pièges de l'appel différé

### 4. L'appel différé des jugements avant dire droit. L'hypothèse de l'appel d'un jugement mixte a précisément vocation à éclipser celle de l'appel du

15. Voy. not., en matière de liquidation-partage, l'exception visée à l'article 1224/2 du Code judiciaire et, à ce sujet, l'étude d'A. SOORS, « L'effet dévolutif de l'appel en liquidation-partage judiciaire », *J.T.*, 2018, pp. 70 et s.

16. J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, op. cit., pp. 570-571, n° 901.

17. Cass., 29 septembre 2011, *Pas.*, p. 2116 ; Cass., 18 juin 2015, *Pas.*, p. 1605, concl. av. gén. J. F. LECLERCQ ; voy. à ce sujet J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, op. cit., p. 571, n° 902 ; G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », in G. DE LEVAL (dir.), *Manuel de procédure civile*, op. cit., p. 809, n° 8.47 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2007-2015) – Droit judiciaire privé. L'appel (1) », op. cit., pp. 145-147, nos 49 et 48 ; et, plus spécifiquement en matière d'expertise, H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « État actuel de la procédure civile d'expertise », in G. DE LEVAL (dir.), *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, vol. 175, CUP, Liège, Anthemis, 2017, pp. 109-111, nos 90 à 92.

18. G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2007-2015) – Droit judiciaire privé. L'appel (1) », op. cit., p. 146, n° 49 ; J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, op. cit., p. 572, n° 903.

19. Cass., 12 juin 2008, *Pas.*, p. 1.484.

20. Cass., 14 janvier 2008, *Pas.*, p. 85 ; Cass., 10 janvier 2011, *Pas.*, p. 87, concl. av. gén. R. MORTIER.

jugement purement avant dire droit désormais que l'appel de pareils jugements – qu'ils ordonnent une mesure d'instruction ou qu'ils règlent provisoirement la situation des parties (art. 19, al. 3, C. jud.) – est en principe différé. L'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire dispose ainsi, depuis la loi du 19 octobre 2015 (loi « Pot-pourri I »)<sup>21</sup> que l'appel d'une décision avant dire droit ne peut être formé qu'avec l'appel du jugement définitif<sup>22</sup>.

Cette modification, qui étend aux jugements avant dire droit le régime déjà en vigueur pour les jugements sur la compétence, témoigne de la méfiance renouvelée du législateur vis-à-vis de l'appel des décisions interlocutoires, qu'il persiste à considérer comme constituant essentiellement une arme dilatoire<sup>23</sup>.

D'humeur magnanime et cherchant peut-être à atténuer la rigueur de ce sévère procès, le législateur a néanmoins concédé que l'appel immédiat d'un jugement avant dire droit resterait possible toutes les fois où le juge croirait bon qu'il en soit ainsi : le juge peut donc, d'office ou à la demande d'une des parties<sup>24</sup>, autoriser l'appel immédiat de son jugement avant dire droit, sans qu'il soit besoin d'attendre une décision définitive à cette fin. Il s'agit là d'une différence notoire avec le régime des décisions rendues sur la compétence, pour lesquelles aucune dérogation à la règle de l'appel différé ne demeure autorisée<sup>25</sup>.

21. L. du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65.084 (ci-après loi « Pot-pourri I »).

22. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 803 ; Fr. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité », in J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)*, coll. Bibliothèque de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2015, pp. 129-136 ; P. Taelman et K. Broeckx, « Rechtsmiddelen na pot-pourri I », in B. ALLEMEERSCH et P. Taelman (dir.) *De hervorming van de burgerlijke rechtspleging door Potpourri I*, Brugge, die Keure, 2016, pp. 122-133 ; A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », in H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, vol. 164, CUP, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 239-261.

23. A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 267, n° 4 ; J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, op. cit., p. 518, n° 836.

24. La question de savoir si le juge pouvait prendre cette mesure d'office était controversée. Le législateur a tranché en faveur de cette solution en modifiant dans ce sens l'article 1050, al. 2, C. jud par la loi du 6 juillet 2017 (loi « Pot-pourri V »). Voy. sur cette controverse et cette loi de réparation nos développements dans A. HOC, « L'appel », in H. BOULARBAH et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, vol. 183, CUP, Liège, Anthemis, 2018, pp. 303-304, nos 3 et 4.

25. A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri, Promesses, réalités et perspectives*, op. cit., p. 267, n° 1.

**5. L'appel immédiat des jugements mixtes.** Soyons cependant de bon compte : cette modification était attendue depuis longtemps et est somme toute assez conforme à ce qui se fait ailleurs<sup>26</sup>. Elle n'en a pas moins été la source de nombreuses critiques, d'ailleurs le plus souvent pertinentes et auxquelles le législateur a, depuis lors, adéquatement répondu<sup>27</sup>. Il en reste une qui demeure : celle de l'articulation problématique entre ce nouvel article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire et celle contenue à l'article 875*bis*, alinéa 2, du même Code, lui aussi modifié par la loi « Pot-pourri I ».

Cet article dispose désormais : « Lorsque la recevabilité de l'action est contestée, le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable, sauf lorsque la mesure a trait au respect de la condition de recevabilité invoquée ». Cette modification vise à éviter qu'une mesure d'instruction – singulièrement une expertise – ne soit ordonnée en pure perte, l'action étant déclarée ultérieurement irrecevable – par exemple parce qu'elle serait prescrite. Elle ne fait en soit que consacrer une pratique jurisprudentielle déjà bien établie<sup>28</sup>.

Le problème n'est pas là : il surgit de la combinaison de cette nouvelle règle avec celle de l'appel différé. On sait qu'une décision sur la recevabilité est une décision définitive sur incident. Partant, le jugement qui se prononce sur la recevabilité avant d'ordonner une mesure d'instruction est un jugement mixte, c'est-à-dire pour partie définitif et pour partie avant dire droit. Or, un jugement mixte est toujours susceptible d'appel immédiat : le risque est donc que de nombreuses décisions ordonnant une mesure d'instruction demeurent dans les faits susceptibles d'un appel immédiat, puisque subordonnées à une décision préalable de recevabilité<sup>29</sup>.

Le législateur est déjà intervenu pour remettre de l'ordre dans les esprits : ce n'est bien que dans l'hypothèse où la recevabilité est contestée que le juge

26. Voy., en droit français, l'article 545 C. proc. civ. (fr.).

27. Voy., pour les critiques, A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri, Promesses, réalités et perspectives*, op. cit., pp. 267 et s., et, pour les réponses du législateur, A. HOC, « L'appel », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, op. cit., pp. 303 et s. Voy. égal. J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, op. cit., pp. 517 et s., n<sup>os</sup> 836 et s.

28. Sur cette modification, voy. B. PETIT, « L'économie des mesures d'instruction », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri, Promesses, réalités et perspectives*, op. cit., pp. 257-263.

29. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », op. cit., p. 803 ; Fr. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », in J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)*, coll. Bibliothèque de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2015, p. 132, n<sup>o</sup> 47 et, du même auteur, « L'impact de la loi "pot-pourri I" sur l'expertise », *Revue belge du dommage corporel et de la médecine légale*, 2016, pp. 16 à 20, n<sup>os</sup> 27 et s.



est tenu de statuer sur ce point avant d'ordonner une mesure d'instruction<sup>30</sup>. Dans tous les autres cas, il ne doit pas se prononcer préalablement sur cette question et sa décision demeure purement avant dire droit, c'est-à-dire soumise à la règle du retardement de l'appel<sup>31</sup>.

Il n'empêche. Le risque subsiste qu'une contestation purement formelle – voire parfaitement opportuniste – soit élevée sur la question de la recevabilité pour obtenir une décision mixte, et donc directement appellable<sup>32</sup>. Les juridictions de fond ont pour l'heure bien réagi : elles n'hésitent pas à déclarer irrecevable l'appel formé contre un jugement mixte lorsqu'il apparaît que la contestation élevée sur la recevabilité ne l'a été que dans le but de contourner la nouvelle règle contenue à l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire<sup>33</sup>.

La Cour de cassation est cependant venue récemment jeter le trouble sur cette question : en acceptant qu'un simple « référé à justice » sur la question de la recevabilité puisse suffire à qualifier le jugement rendu de jugement définitif<sup>34</sup>, donc directement appellable, et ce même dans l'hypothèse où cette recevabilité ne serait pas sérieusement contestable, elle laisse potentiellement aux plaideurs le loisir de neutraliser comme bon leur semble la règle de l'appel différé par le recours à une simple formule de style<sup>35</sup>. Gageons que les juges d'appel continueront, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, à protéger et à défendre cette nouvelle règle en ses enfances tumultueuses, en continuant à faire clairement le départ entre contestation formelle et contestation purement opportuniste.

**6. Les mesures avant dire droit contestées.** C'est cependant à l'endroit d'une autre question que se cristallisent aujourd'hui les difficultés liées à l'application de la nouvelle règle de l'appel différé. Par une jurisprudence à vrai dire incompréhensible<sup>36</sup>, mais qui s'installe malheureusement dans la constance<sup>37</sup>, la Cour de cassation considère en effet qu'un jugement avant

30. L. du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75.168 (dite loi « Pot-pourri V »).

31. A. HOC, « L'appel », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, *op. cit.*, pp. 306-307, n° 8.

32. *Ibid.*, p. 307, n°s 9 et 10.

33. Voy. not. Mons (1<sup>re</sup> ch.), 14 novembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 11, note ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 31 juillet 2017, n° 2017/FA/256, inédit ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 15 septembre 2017, *J.T.*, 2017, p. 794.

34. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 19 février 2018, *J.T.*, 2018, p. 319 ; *J.T.T.*, 2018, p. 201.

35. A. HOC, « L'appel », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, *op. cit.*, p. 308, n° 10.

36. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 24 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 221, concl. av. gén. Th. WERQUIN ; *J.T.*, 2013, p. 196, note J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL ; *R.C.J.B.*, 2014, p. 255, note G. CLOSSET-MARCHAL ; *R.W.*, 2012-2013, p. 1.159 (somm.).

37. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 avril 2016, R.G. C.15.0142.N, *R.W.*, 2016-2017, p. 896 (somm.) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 septembre 2016, R.G. C.15.0378.N, inédit.

dire droit devient un jugement définitif dès lors que la mesure qu'il ordonne a fait l'objet d'une contestation entre parties.

C'est absurde : à suivre cette jurisprudence, l'article 1050, alinéa 2, n'aurait tout simplement plus de champ d'application, puisque si la mesure est contestée, le jugement devient définitif, et est donc immédiatement appealable (art. 1050, al. 1<sup>er</sup>, C. jud.), et que si elle ne l'est pas, ni dans son principe ni dans ses modalités, le jugement qui l'ordonne s'analyse alors comme un jugement d'accord, c'est-à-dire en toute hypothèse non susceptible d'appel (art. 1043 C. jud.)<sup>38</sup>. Curieuse règle qu'une règle qui ne s'applique à rien !

Il est bien évident que si l'on veut conserver à l'article 1050, alinéa 2, une portée utile, il convient de considérer, comme le commande d'ailleurs la pureté des principes<sup>39</sup>, qu'un jugement avant dire droit ne change pas de nature dans l'hypothèse où la mesure qu'il ordonne aurait été contestée – hypothèse au demeurant la plus fréquente. Heureusement, les juridictions de fond, faisant l'expérience quotidienne de l'inapplicabilité de la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation, lui opposent une résistance d'autant plus farouche qu'elle est entièrement légitime<sup>40</sup>.

**7. Les jugements provisionnels.** Cela étant, il faut se garder de tout confondre : il est effectivement des jugements qui ressemblent à des jugements avant dire droit mais qui sont, en réalité, des jugements définitifs<sup>41</sup>. L'on veut parler ici des jugements « provisionnels », par lesquels le juge, reconnaissant la réalité d'une créance, octroie à l'une des parties une provision sur celle-ci, se réservant à statuer quant à son montant définitif<sup>42</sup>.

38. A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Un jugement avant dire droit n'est jamais un jugement définitif », note sous Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, pp. 821-822. Voy., dans un sens tout aussi critique, H. BOULARBAH, M. PHILLIPET et M. STASSIN, « État actuel de la procédure civile d'expertise », *op. cit.*, pp. 79-80, n° 37 ainsi que B. VANLERBERGHE, « Het hogere beroep tegen vonnissen alvorens recht te doen en de moeilijke toepassing van artikel 1050, tweede lid, Ger. W. », note sous Bruxelles (42<sup>e</sup> ch.), 18 octobre 2016, *T. Fam.*, 2016, pp. 216 et s.

39. J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'instruction sans obstruction ? À propos de la nature de la décision prorogeant le délai pour le dépôt du rapport d'expertise », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 24 janvier 2013, *J.T.*, 2013, pp. 198-201 ; *adde* G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 24 janvier 2013, *R.C.J.B.*, 2014, pp. 258-287.

40. Anvers (3<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-2016, p. 1623, note B. VANLERBERGHE ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 6 octobre 2017, *J.T.*, 2017, p. 819, note A. HOC et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK ; Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 23 octobre 2017, n° 2017/FA/411, inédit ; Anvers, 16 avril 2018, *NjW*, 2018, p. 446, note W. VANDENBUSSCHE ; Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 28 septembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 122.

41. Sur cette distinction, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La réforme du Code judiciaire dite "Pot-pourri I" : quelles incidences sur le parcours procédural de la victime ? », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 256-259, n° 58.

42. H. BOULARBAH et X. TATON, « Les procédures accélérées en droit commercial (référé, comme en référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes) : principes, conditions et caractéristiques »,

Il n'est pas douteux qu'un tel jugement – quelle que soit la qualification que le juge pourrait lui donner – est un jugement définitif au sens de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire : à peine de commettre un excès de pouvoir, le juge ne pourrait revenir ultérieurement sur l'existence de la créance qu'il a reconnue, ni sur le montant de la provision déjà octroyée. Pareille décision est donc bien directement appelable<sup>43</sup>, et est par ailleurs exécutoire aux conditions prévues par l'article 1397, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code judiciaire et, pour les décisions rendues par le tribunal de la famille, par l'article 1398/1 du même Code, tels que modifiés par la loi « Pot-pourri I »<sup>44</sup>.

Si le principe est désormais que la décision frappée d'appel est exécutoire de plein droit, le juge dispose, quant aux décisions définitives, de la possibilité de rendre à l'appel un effet suspensif – la règle étant devenue l'exception<sup>45</sup>. Rien de tel, en revanche, pour les jugements avant dire droit, qui demeurent exécutoires de plein droit dans tous les cas, sans dérogation possible (art. 1397, al. 3, C. jud.)<sup>46</sup>. Il convient donc là aussi de ne pas confondre jugement provisionnel (définitif) et jugement provisoire (avant dire droit).

### Section 3. Les pièges du défaut

**8. Le sort du défendeur défaillant.** Songeons d'ailleurs qu'avec la quasi-disparition de l'opposition en matière civile, le défendeur défaillant pourrait, par la combinaison de ces différentes règles, se trouver désormais en bien mauvaise posture. Rappelons que la loi du 6 juillet 2017 a modifié l'article 1047, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, qui se lit désormais comme suit : « Tout jugement par défaut rendu en dernier ressort peut être frappé d'opposition, sauf les exceptions prévues par la loi ». En clair, lorsqu'une décision rendue par défaut est susceptible d'appel, et n'est donc pas rendue en dernier ressort,

in G. DE LEVAL (dir.), *Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, p. 71, n° 99.

43. A. HOC, « L'appel », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, *op. cit.*, p. 312, n° 16.

44. Sur le nouveau système en matière d'exécution provisoire, voy., pour une synthèse récente, Fr. GEORGES et G. PALMAERS, « L'exécution provisoire », in *Actualités en droit judiciaire. Un peu de tout après six pots-pourris*, *op. cit.*, pp. 345-370 et déjà J.-L. VAN BOXSTAEL, « L'exécution provisoire sauf opposition et nonobstant appel », in J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri, Promesses, réalités et perspectives*, *op. cit.*, pp. 289-326.

45. J.-L. VAN BOXSTAEL, « L'exécution provisoire sauf opposition et nonobstant appel », *op. cit.*, p. 308.

46. Fr. GEORGES et G. PALMAERS, « L'exécution provisoire », pp. 361-362, n° 21.

c'est désormais cette voie de recours que le défaillant doit exercer<sup>47</sup> – perdant de ce fait un degré de juridiction<sup>48</sup>.

Si une mesure avant dire droit est ordonnée par défaut, le défaillant se trouve pris au piège : non seulement le jugement n'est pas directement appealable (voy. *supra*, n° 4), mais il est en plus exécutoire de plein droit (voy. *supra*, n° 7). Le juge serait sans doute bien inspiré, dans ce cas, d'offrir au défaillant une planche de salut en autorisant tout même l'appel immédiat de son jugement avant dire droit – mesure de clémence qu'il peut désormais prendre d'office (*supra*, n° 4). Au reste, qu'on se rassure un peu : l'appel ou l'opposition formés par le défendeur défaillant à l'encontre d'un jugement définitif conservent, en principe et sauf décision contraire du juge, un effet suspensif (art. 1397, al. 2, C. jud.)<sup>49</sup> sauf pour les décisions rendues par le tribunal de la famille qui demeurent exécutoires de plein droit même en cas d'appel ou d'opposition formés par la partie défaillante (art. 1398/1 C. jud.), à l'exception des hypothèses visées à l'article 1399 du Code judiciaire.

Il s'en faudrait de beaucoup, néanmoins, pour que le défendeur défaillant soit entièrement tiré d'affaire. Alors que le défaut pouvait constituer, auparavant, une stratégie de défense relativement efficace<sup>50</sup>, il expose aujourd'hui le plaideur négligent à une cascade de malheurs. Non seulement le juge se contentera, sous réserve de l'ordre public et conformément au nouveau prescrit de l'article 806 du Code judiciaire, de faire droit aux prétentions du demandeur<sup>51</sup>, mais de plus, on l'a dit, le défendeur perdra un degré de juridiction. Il en découle d'autres conséquences encore, peut-être insoupçonnées jusque-là.

L'une d'elles sera que le défendeur ne pourra plus solliciter un changement de langue en degré d'appel. L'article 24 de la loi sur l'emploi des langues tombe comme un couperet : « Devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée »<sup>52</sup>. Condamné dans une langue qui n'est pas forcément la sienne,

47. J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, op. cit., pp. 651-652, n° 1.022.

48. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, N. DANDOY et N. GENDRIN, « Le sort du justiciable défaillant : saga et mode d'emploi », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, op. cit., pp. 227-229, qui précisent que cette jurisprudence est conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui ne protège pas en tant que tel, ainsi qu'on l'a déjà souligné, le droit au double degré de juridiction.

49. *Ibid.*, p. 229, n° 36.

50. Voy., sur la protection « exorbitante » dont jouissait le défendeur défaillant auparavant, les critiques exprimées par J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, N. DANDOY et N. GENDRIN, « Le sort du justiciable défaillant : saga et mode d'emploi », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, op. cit., pp. 187 et s.

51. *Ibid.*, pp. 215 et s., n° 31 et s.

52. L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 15 septembre 1935, p. 4.002.

le défendeur défaillant sera aussi condamné à tenter de se défendre dans la langue en question.

Pire, le défendeur défaillant perdra toute possibilité d'appel en garantie, puisque l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire proscriit l'intervention agressive en degré d'appel<sup>53</sup>. S'exposant seul aux foudres du demandeur originaire, il ne lui restera plus, en désespoir de cause, que d'appeler le tiers qu'il estime (co-)responsable en déclaration de jugement ou d'arrêt commun, en se gardant bien de diriger à ce stade toute demande de condamnation à son égard, mais en vue de se ménager une éventuelle action récursoire ultérieure, par voie de demande principale qu'il devra formuler au sein d'une nouvelle instance<sup>54</sup>.

## Section 4. Les pièges de l'appel incident

**9. L'appel provoqué.** D'une manière plus générale, et pour quitter le cas spécifique du défendeur défaillant, il est de jurisprudence constante qu'une partie ne peut intervenir en instance d'appel, que ce soit de manière volontaire ou forcée, et même à titre conservatoire, si elle a été présente, appelée ou représentée en première instance<sup>55</sup>.

La Cour de cassation a ainsi encore récemment jugé que « la réformation d'un jugement statuant contradictoirement entre deux ou plusieurs parties ne peut être sollicitée, à l'égard d'une partie présente, appelée ou représentée en première instance, que par la voie d'un appel formé selon un des modes énoncés par l'article 1056 [du Code judiciaire] et ne peut l'être par la voie d'une intervention forcée »<sup>56</sup>.

Cette jurisprudence vise à éviter un contournement des règles relatives au délai d'appel par le biais d'une intervention – qu'elle soit volontaire ou

53. G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », in G. DE LEVAL (dir.), *Manuel de procédure civile, op. cit.*, p. 797, n° 8.38, qui précise toutefois que cette règle n'est ni impérative, ni d'ordre public, l'irrecevabilité de pareille intervention agressive ne pouvant dès lors être soulevée d'office par le juge.

54. Puisque la décision aura, à l'égard du tiers appelé en déclaration de jugement ou d'arrêt commun, l'autorité de chose jugée, voy. G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », in G. DE LEVAL (dir.), *Manuel de procédure civile, op. cit.*, p. 798, n° 8.38.

55. H. BOULARBAH, B. DECONINCK, P. Taelman et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », Rapport de la Commission d'avis droit judiciaire procédure civile (A.M. du 20 octobre 2016, *M.B.*, 27 octobre 2016, p. 72026), *Ius & Actores*, n° 1-2/2017, p. 112.

56. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 octobre 2015, R.G. n° C.15.0048.F. *adde* Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 23 octobre 2015, R.G. n° C.14.0322.F ; Liège (20<sup>e</sup> ch.), 22 mai 2014, *J.T.*, 2014, p. 696 ; Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 11 février 2016, 2015/AR/1067, inéd. ; Liège, 10 juin 2010, *J.T.*, 2010, p. 561.

LES PIÈGES DE L'APPEL

---

forcée – devant le juge d'appel<sup>57</sup>. Mais combinée à la règle selon laquelle le délai court également à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement (art. 1051, al. 2, C. jud.), elle peut avoir pour conséquence de prendre au piège une partie et de l'empêcher d'être présente devant le juge d'appel alors qu'elle aurait pu y avoir intérêt<sup>58</sup>.

Prenons l'exemple de l'entrepreneur assigné par le maître de l'ouvrage et qui appelle son sous-traitant en garantie. Le maître de l'ouvrage est débouté et l'appel en garantie dirigé par l'entrepreneur contre le sous-traitant est par conséquent déclaré sans objet. L'entrepreneur fait signifier la décision tant au maître de l'ouvrage qu'au sous-traitant. Au dernier jour du délai, le maître de l'ouvrage interjette appel de la décision, dirigeant cet appel contre l'entrepreneur uniquement. Celui-ci se trouve pris au piège : le délai d'appel ayant couru contre lui également, il est forclos à interjeter appel contre le sous-traitant, et se retrouve donc seul face au demandeur originaire en degré d'appel<sup>59</sup>.

Grâce soit cependant rendue au législateur, qui a décidé récemment de mettre fin à cette situation inique : désormais, l'intimé qui se trouverait confronté à pareille hypothèse disposera d'un nouveau délai d'un mois à compter de la signification de l'acte d'appel pour former à son tour appel contre la ou les parties qui ne se trouveraient pas encore à la cause devant le juge d'appel. C'est le sens de la modification apportée par la loi du 25 mai 2018 (loi « Pot-pourri VI »)<sup>60</sup> à l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire, et qui consacre en droit belge la figure, déjà éprouvée en droit français<sup>61</sup>, de l'« appel provoqué »<sup>62</sup>.

Il ne s'agit là, au fond, que d'une forme particulière d'appel incident, qui émane soit d'une personne qui était partie en première instance et qui souhaite être la cause devant le juge d'appel alors que ni l'appelant principal, ni l'intimé ne l'ont mise en cause, soit, à l'inverse, qui émane de l'appelant

57. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Fac. dr. Liège, 1987, p. 417, n° 583 ; adde A. KOHL, *L'appel en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Swinnen, 1990, p. 196, n° 515.

58. A. HOC, « L'appel », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, *op. cit.*, p. 316, n° 20.

59. Voy., pour des développements et d'autres exemples, H. BOULARBAH, B. DECONINCK, P. TAELEMAN et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », *op. cit.*, pp. 212-213 ; K. BROECKX, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, Anvers, Maklu, 1995, p. 212, n° 465 ; S. GUINCHARD, Fr. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, 32<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2014, p. 864, n° 1231.

60. L. du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, art. 41, *M.B.*, 30 mai 2018, p. 45045 (ci-après loi « Pot-pourri VI »).

61. Voy. les articles 549 et 550 C. pr. civ. (fr.).

62. J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, *op. cit.*, p. 557, n° 884.

ou de l'intimé et qui est dirigé contre une personne qui était partie en première instance, mais non mise en cause par l'appel principal ou incident déjà formé<sup>63</sup>.

**10. L'appel incident.** En matière d'appel incident, toutefois, la vigilance reste de mise, puisqu'on n'oubliera pas désormais de formuler pareil appel dès ses premières conclusions<sup>64</sup>. L'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire a en effet été modifié par la même loi Pot-pourri VI<sup>65</sup>, et la vieille règle selon laquelle l'appel incident pouvait être formé « à tout moment » devant le juge d'appel a été abandonnée<sup>66</sup>.

Cette modification, inspirée des principes de loyauté et de concentration des écritures, vise à favoriser un processus de mise en état optimal devant le juge d'appel, en évitant que des conclusions additionnelles ne doivent être prises du seul fait que l'appel incident n'aurait pas été formé dès qu'il aurait pu l'être<sup>67</sup>.

On précisera que la nouvelle règle vise également l'hypothèse de l'appel incident « en riposte » de l'appelant principal (intimé sur appel incident), par lequel il entreprendrait des dispositions du jugement contre lesquels son appel principal n'était pas encore dirigé<sup>68</sup>. L'appelant principal devra dans ce cas former son appel incident dans les premières conclusions prises après l'appel incident formé contre lui<sup>69</sup>.

## Section 5. L'appel vaut-il encore le « coût » ?

**11. La réforme des droits de greffe.** Le législateur semble donc, en matière d'appel, donner d'une main et reprendre de l'autre. En témoigne encore la récente réforme des droits de greffe, qui, sous des apparences anodines, fait

63. N. FRICERO, « Appel en matière civile », *Synthèse Jur. Cl.*, mis à jour au 9 avril 2018, n° 41.

64. J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit du procès civil*, *op. cit.*, p. 577, n° 912.

65. Art. 42 de la loi « Pot-Pourri VI ».

66. A. HOC, « L'appel », in *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, *op. cit.*, p. 317, n° 23.

67. H. BOULARBAH, B. DECONINCK, P. Taelman et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », *op. cit.*, p. 114.

68. Cette possibilité est bien fixée en jurisprudence, voy. Cass., 20 février 2012, *J.T.*, 2013, p. 549, obs. A. DECROËS, « L'appel incident de l'appelant principal » et concl. av. gén. J.-M. GÉNICOT ; *adde* A. DECROËS, « Les parties à l'appel incident », *op. cit.*, p. 322.

69. H. BOULARBAH, B. DECONINCK, P. Taelman et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Suggestions pour l'adaptation de la législation concernant l'instruction et le jugement des affaires civiles et les voies de recours, en vue de moderniser, simplifier et accélérer la procédure civile », *op. cit.*, p. 114.

figure de cadeau empoisonné. La loi du 14 octobre 2018<sup>70</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019, prévoit en effet que les droits de greffe ne doivent plus être payés lors de l'inscription de l'affaire au rôle, mais sont désormais mis à charge de l'une ou l'autre des parties par le juge dans sa décision définitive<sup>71</sup>.

Le droit de greffe est ainsi dû, en principe, par la partie qui a mis l'affaire au rôle (en règle générale, le demandeur), sauf si le défendeur succombe, auquel cas le droit est mis à sa charge. Si les parties succombent respectivement sur quelque chef, le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, dans une proportion qu'il appartient au juge de fixer<sup>72</sup>.

La belle affaire, pourrait-on conclure hâtivement ! C'est ne pas voir la finalité du système : la nouvelle règle comporte en réalité un deuxième volet, selon lequel aucune audience d'introduction ne sera fixée devant la juridiction d'appel tant que les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de la partie appelante n'auront pas été payés par cette dernière (art. 1057, 8<sup>o</sup>, *nouveau* C. jud.)<sup>73</sup>.

Le législateur a cependant réservé le cas de l'urgence, qui correspond aux hypothèses de débats succincts visés à l'article 1066, alinéa 2, du Code judiciaire<sup>74</sup>. Les plaideurs veilleront donc particulièrement à viser l'une de ces hypothèses dans leur requête d'appel s'ils veulent bénéficier de ce régime de faveur.

Par ailleurs, si la décision n'est pas exécutoire par provision (ce qui constitue désormais l'exception), elle le deviendra dans l'hypothèse où les droits de greffe mis à charge de l'appelant n'auront pas été payés dans un délai de trois mois à compter de l'acte d'appel (art. 1401, al. 2, C. jud.).

À tout cela, il faut encore ajouter le fait que les droits de mise au rôle ont été relevés, par la même loi du 14 octobre 2018, à 165 euros devant les tribunaux de première instance et à 400 euros devant les cours d'appel<sup>75</sup>.

**12. Conclusions.** On le voit, l'appel n'a décidément plus rien d'une sinécure. Soupçonneux quant aux intentions des plaideurs, tracassé par les coûts qu'il entraîne et la charge qu'il fait peser sur les juridictions judiciaires, mais conscient, sans doute, de la nécessité sociale que l'appel continue à jouer et de l'attachement que lui conservent les justiciables, le législateur multiplie les obstacles à son exercice effectif, à défaut pour lui de pouvoir se résoudre à s'en débarrasser totalement.

70. L. du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 20 décembre 2018, p. 10.1202.

71. J.-S. LENAERTS, « La réforme des droits de greffe », *J.T.*, 2019, p. 160.

72. Art. 269, § 1<sup>er</sup>, *nouveau* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

73. *Ibid.*, p. 160.

74. *Ibid.*

75. Art. 269 *nouveau* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.



La jurisprudence tente de suivre le mouvement, en faisant preuve le plus souvent de pragmatisme. On regrettera cependant que la Cour de cassation elle-même ait, sur certains points cruciaux, brouillé les pistes. Il est vrai que sa tâche n'est pas aisée : vu l'enchevêtrement des règles, il devient bien difficile de parvenir à anticiper toutes les conséquences qui peuvent découler d'un arrêt. La Cour doit cependant avoir aujourd'hui le courage de reconnaître qu'il lui est arrivé de faire fausse route, et d'opérer les revirements qui s'imposent.

Enfin, on mettra particulièrement en garde les plaideurs contre les risques accrus auxquels ils s'exposent en cas de défaut : loin d'être anodine, la (quasi-)suppression de l'opposition n'a pas pour seule conséquence de leur faire perdre un degré de juridiction. L'appel prend aujourd'hui des allures de véritable traquenard pour la partie défaillante, qui ne trouvera plus guère de consolation que dans l'effet suspensif que conserve encore, en principe, le recours qu'elle intente contre un jugement définitif.